

LES CONDITIONS DE PRODUCTION DU LAIT AOC OSSAU-IRATY

validées lors du CNPL du 24 mars 2005



OSSAU-IRATY



Syndicat AOC Ossau-Iraty

Maison Baratchartenea - 64120 OSTABAT

Tél. 05 59 37 86 61 - Fax. 05 59 37 81 04

E-mail : syndicat.ossau-iraty@wanadoo.fr

LES CONDITIONS DE PRODUCTION DU LAIT AOC OSSAU-IRATY

N.B : brebis = brebis de + 6 mois

| CONTENU DETAILLE DES MESURES | ENJEUX ET OBJECTIFS |
|---|---|
| ZONE DE PRODUCTION | |
| <p><i>Pays Basque + moitié sud du Béarn + 3 communes (zone de transhumance) des Hautes Pyrénées.</i></p> <p>Elle couvre exactement les communes ou parties de commune des Pyrénées Atlantiques situées en rive gauche de la rivière Ousse, puis du gave de Pau, des gaves réunis et enfin de l'Adour après leur confluent), la parcelle AL 928 de la commune de Lons ainsi que trois communes des Hautes Pyrénées</p> | <p><i>Aire géographique en adéquation avec la localisation actuelle des élevages ovins-lait</i></p> |
| TROUPEAU ET RACES DE BREBIS | |
| <p>3 Races Locales : Manex Tête Noire et Tête Rousse et Basco-Béarnaise</p> | <p><i>Races et pratiques en adéquation</i></p> |
| <p>OGM : La manipulation du génome est interdite sur les animaux.</p> | <p><i>Principe de précaution / santé animale et humaine</i></p> <p><i>Principe de base en AOC</i></p> |
| <p>Obligation de déclarer les races à viande auprès de l'INAO</p> | <p><i>Traçabilité des aliments</i></p> |
| PRODUCTION DU LAIT | |
| Délai de vente ou de transformation du lait après l'agnelage | |
| <p>Les brebis sont mises à la traite au minimum 20 jours après l'agnelage.</p> | <p><i>Niveau de MSU / Colostrum</i></p> |
| Saisonnalité de la traite | |
| <p>- Traite interdite pendant les mois de septembre et octobre</p> <p>- Obligation d'une période de non traite du troupeau de 100 jours / an</p> | <p><i>Préserve la qualité de vie du berger</i></p> <p><i>Évite la concurrence entre éleveur transhumant et non transhumant (maintien de la transhumance)</i></p> <p><i>Permet la réalisation de stocks de fourrages sur l'exploitation</i></p> |
| Niveau laitier et MSU | |
| <p>- Le niveau laitier moyen n'excède pas 230 L / brebis / campagne.</p> <p><i>Par exemple : un troupeau de 200 brebis (tous lots confondus) peut produire jusqu'à 46 000 litres de lait par campagne.</i></p> <p>- La moyenne de MSU est supérieure à 110 g / L / campagne.</p> | <p><i>Limite l'intensification</i></p> <p><i>Améliore la fromageabilité du lait</i></p> |
| CONDUITE DE L'EXPLOITATION | |
| Fertilisation | |
| <p>- La fertilisation minérale est limitée en moyenne à : 100 N-60 P-100 K par ha /an sur les prairies.</p> <p>- Les fumures organiques autorisées sont : fumier, lisier, purin d'origine agricole, compost, co-compost de déchets verts, boues d'épuration ☐, rejets de laiteries.</p> <p>☐ avec enfouissement immédiat, respect d'une période de latence après épandage d'au moins 8 semaines avant toute utilisation, et réalisation d'un suivi analytique lot par lot (camion, citerne...) des germes pathogènes, des métaux lourds et des composés-traces organiques retenus dans la réglementation en vigueur</p> <p>⇒ Pas de limitation en quantité pour l'épandage des fumures organiques (lisier, fumier...)</p> <p>- Sur les parcours d'estives, seul l'épandage de déjections animales produites dans les parcs de contention en estives est autorisé.</p> | <p><i>Optimise la fertilisation et évite les gaspillages</i></p> <p><i>Limite les risques de pollution (lessivage)</i></p> <p><i>Permet une plus grande expression de la diversité floristique locale</i></p> <p><i>Amène l'éleveur à mieux raisonner sa fertilisation dans le cadre d'une approche + globale de son exploitation (choix des cultures...)</i></p> <p><i>Limite l'utilisation d'épandage de boue d'épuration (dont l'interdiction n'est pas acceptée par le ministère)</i></p> |
| OGM | |
| <p>La mise en culture d'OGM sur l'exploitation est interdite quelle que soit leur destination.</p> | <p><i>Etre cohérent avec le principe d'AOC</i></p> <p><i>Préserver la santé animale et humaine (principe de précaution)</i></p> |
| ALIMENTATION | |
| Pâturer* | |
| <p>Chaque brebis doit pâturer au minimum 240 jours / campagne.</p> <p><i>Les brebis peuvent rester à l'intérieur (en bergerie) au maximum 125 jours (≈ 4 mois) / campagne</i></p> | <p><i>Valorise l'herbe</i></p> <p><i>Évite le zéro pâturage pendant toute la période de production de lait AOC (pour éviter les systèmes hors sol)</i></p> <p><i>Maintient l'adaptation des races locales / pratiques (rusticité)</i></p> |
| OGM | |
| <p>L'alimentation des ruminants (ovins, bovins, caprins, ...) présents sur l'exploitation ne contient pas d'OGM.</p> | <p><i>Etre cohérent avec le principe d'AOC</i></p> <p><i>Préserver la santé animale et humaine (principe de précaution)</i></p> <p><i>Éviter les contaminations entre aliments pour ruminants</i></p> |

LES CONDITIONS DE PRODUCTION DU LAIT AOC OSSAU-IRATY

N.B : brebis = brebis de + 6 mois

| CONTENU DETAILLE DES MESURES | ENJEUX ET OBJECTIFS |
|--|--|
| <p>Minimum d'alimentation de la zone AOC et limitation des achats extérieurs à la zone AOC*</p> <p>En période de traite, les jours où elles ne pâturent pas, les brebis doivent recevoir au minimum 600 g MS d'aliments de la zone AOC / jour.</p> <p><i>Par exemple : pour un troupeau de 200 brebis (tous lots confondus), les jours de non pâture et en période de traite, il faut distribuer à l'ensemble du troupeau au minimum 120 kg MS d'aliments provenant de la zone AOC.</i></p> <p>A partir du 1^{er} novembre 2006 :</p> <p>- Les achats d'aliments (hors pâture) provenant de l'extérieur de la zone AOC sont limités à 240 kg MS / brebis / campagne.</p> <p><i>Par exemple : pour un troupeau de 200 brebis, il est possible d'acheter au maximum 48 Tonnes MS d'aliments provenant de l'extérieur de la zone AOC.</i></p> | <p><i>Améliore le lien du produit au terroir qui est la base de la démarche AOC</i></p> <p><i>Améliore le niveau d'autonomie par rapport à l'exploitation et/ou à la zone AOC</i></p> <p><i>La proximité du lieu de production d'aliment permet une meilleure adaptation aux attentes des éleveurs</i></p> |
| Définition de la ration de base | |
| <p>La ration de base est constituée de fourrages grossiers : pâture, fourrages frais, secs et déshydratés brins long, paille et de fourrages fermentés.</p> | <p><i>Respecte le besoin de rumination des brebis</i></p> |
| Liste des matières premières autorisées (= liste positive autorisée) | |
| <p>En complément des fourrages grossiers (éléments de la ration de base), seules les matières premières ci-après sont autorisées :</p> <p>Les concentrés (Graines de céréales : orge, maïs, blé, avoine, seigle, triticale, épeautre, sorgho / Produits provenant de la transformation des céréales citées ci-dessus : son, remoulage, farine basse, issues d'amidonnerie, drèches déshydratées d'orge ou de blé (avec une contamination en butyriques inférieure à 100 spores/g) / Tourteaux non tannés au formol : soja, colza, tournesol, lin / Graines brutes ou extrudées d'oléo protéagineux : colza, pois, féverole, lupin, tournesol, vesce, lin, soja).</p> <p>Les aliments déshydratés en bouchons (Luzerne, pulpe de betterave)</p> <p>Les liants (Mélasse de canne à sucre ou de betterave à sucre dans la limite de 5% du poids total de l'aliment, huiles végétales issues des graines oléo protéagineuses précitées)</p> <p>Minéraux, vitamines, compléments (Minéraux, vitamines, oligo-éléments, bicarbonate de sodium, arômes)</p> <p>Autres (lactosérum de fromagerie frais produit sur l'exploitation)</p> | <p><i>Principe de liste positive pour ne pas à avoir à interdire des aliments</i></p> <p><i>Utilisation d'aliments autorisés dans l'alimentation des brebis</i></p> <p><i>Information précise des éleveurs sur les composants des aliments - maîtrise des aliments</i></p> <p><i>Préserve la santé animale et humaine (Principe de précaution)</i></p> |
| Des conditions particulières sont définies pour : | |
| <p>Aliments autorisés pour les agneaux avant sevrage : produits laitiers, levures, conservateurs, gousses de caroube. Seuls les traitements médicamenteux ayant un but curatif sont autorisés.</p> <p>Affouragement en vert : en bergerie peuvent être apportés sous forme de fourrages frais : betterave fourragère, navet, rave, chou fourrager, colza fourrager, herbe), récoltés proprement, sans avoir subi d'échauffement, et avec nettoyage des mangeoires.</p> <p>Les drèches et aliments déshydratés ne doivent pas être réhydratés avant affouragement.</p> <p>Les pailles ne sont pas traitées à l'ammoniaque.</p> | |
| Mélange d'aliments (dont "ration complète" achetée) | |
| <p>Est AUTORISÉ : l'achat ou la réalisation par l'exploitant de mélange entre granulés (aliments de la liste positive)</p> <p>A l'achat, l'étiquetage du mélange doit indiquer en clair la liste de ses constituants.</p> | <p><i>Permet une connaissance de l'alimentation utilisée</i></p> |
| <p>Est AUTORISÉ : la réalisation par l'exploitant de mélange entre fourrages grossiers (aliment de la ration de base) et granulés (aliments de la liste positive)</p> <p>Le mélange doit être réalisé le jour de sa distribution.</p> | <p><i>Permet de garder la possibilité de réajuster la ration journalière (en fonction notamment des conditions climatiques, de la pâture disponible ...)</i></p> |
| <p>Est INTERDIT : l'achat de mélange entre fourrages grossiers (aliments de la ration de base) et granulés (aliments de la liste positive)</p> | <p><i>Evite les systèmes d'alimentation hors-sol</i></p> <p><i>Evite que ce type d'aliment, même s'il n'est utilisé qu'en complément, ne devienne à terme la base de l'alimentation.</i></p> <p><i>Evite à l'éleveur de perdre la maîtrise de l'alimentation de ses brebis et évite d'être dépendant des fabricants d'aliments</i></p> |

LES CONDITIONS DE PRODUCTION DU LAIT AOC OSSAU-IRATY

N.B : brebis = brebis de + 6 mois

| CONTENU DETAILLE DES MESURES | ENJEUX ET OBJECTIFS |
|---|--|
| Concentrés | |
| <p>La quantité maximale de concentrés pouvant être distribuée est de :</p> <p style="text-align: center;">150 kg MS / brebis / campagne 800 g MS / brebis / jour</p> <p><i>Par exemple : un troupeau de 200 brebis peut recevoir au maximum 30 Tonnes MS de concentrés sur une campagne et un maximum de 160 kg MS / jour.</i></p> | <p><i>Respecte le besoin de rumination des brebis</i> <i>Laisse la place à la pâture et aux fourrages grossiers dans la ration</i></p> <p><i>Limite l'intensification</i></p> |
| Fourrages fermentés* | |
| <p>À partir du 1^{er} novembre 2006, en période de traite (dès que l'éleveur commence à traire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distribution d'ensilage maïs à toutes les brebis (<i>traites, en fin de gestation, vides...</i>) ne doit pas excéder 1,5 kg brut/ brebis / jour. - La distribution d'ensilage herbe et d'enrubanné à toutes les brebis (<i>traites, en fin de gestation, vides...</i>) ne doit pas excéder 1 kg brut/ brebis / jour. - Les enrubannés doivent avoir un taux minimum de 70% de MS. | <p><u>Ensilage maïs et herbe</u></p> <p><i>Désintensification des pratiques culturales</i></p> <p><i>Meilleure utilisation de l'espace (estives et surfaces de l'exploitation) - La pâture est mieux utilisée par les brebis</i></p> <p><i>Améliore l'état sanitaire des animaux</i></p> <p><i>Évite les problèmes de sécurité alimentaire</i></p> |
| <p>À partir du 1^{er} novembre 2015, en période de traite (dès que l'éleveur commence à traire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression d'ensilage maïs et d'ensilage herbe - La distribution d'enrubanné à toutes les brebis (<i>traites, en fin de gestation, vides...</i>) ne doit pas excéder en moyenne 1 kg brut/ brebis/ jour. - Les enrubannés doivent avoir un taux minimum de 70% de MS. | <p><i>Améliore la qualité du produit (butyriques)</i></p> <p><i>Améliore les conditions de travail</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Enrubannés</u></p> <p><i>Favorise la mise en culture des surfaces en prairies</i> <i>Mode de récolte utilisé en secours / conditions climatiques non maîtrisées</i></p> <p><i>Taux minimum de MS élevé : l'enrubanné est presque sec</i></p> |

*** Dans des circonstances exceptionnelles, dues notamment à des aléas climatiques, des dérogations temporaires peuvent être accordées par les services de l'INAO après avis de la commission "Agrément conditions de production", afin de préserver l'alimentation du troupeau**